

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE****LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS****DECRETS**

DECRET No 69-67 du 14-4-69 modifiant et complétant les dispositions du décret no 68-6 du 15 janvier 1968 portant approbation des droits de location des terrains de la zone portuaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du port autonome de Lomé ;
Vu le décret n° 68-6 du 15 janvier 1968 ;
Vu l'avis du conseil d'administration du port autonome de Lomé, dans sa séance du 13 décembre 1968 ;
Sur proposition conjointe du ministre des T.P. et du ministre des finances et de l'économie ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Les dispositions des articles 1^{er} et 2^e du décret n° 68-6 du 15 janvier 1968 portant approbation des droits de location des terrains de la zone portuaire sont modifiées et complétées comme suit :

Article premier nouveau — Sont perçus pour la location des terrains dans l'enceinte du port franc :

jusqu'à 5.000 m ² :	1 ^{re} zone, par an et par m ²	200 frs
	2 ^e zone, par an et par m ²	150 frs
au-delà de 5.000 m ² :	1 ^{re} zone, par an et par m ²	150 frs
	2 ^e zone, par an et par m ²	110 frs

Article deux nouveau — Sont perçus pour la location des terrains de la zone industrielle en dehors du port franc :

jusqu'à 5.000 m ² :	par an et par m ²	100 frs
au-delà de 5.000 m ² :	par an et par m ²	75 frs

Art. 2 — Un cahier des charges fixant la durée de la location à trente (30) ans renouvelables doit être élaboré et établi dans les formes prescrites par le directeur du port autonome de Lomé.

Art. 3 — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter de la date de signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 14 avril 1969

Gl. E. Eyadéma

DECRET No 69-65-bis du 28-3-69 portant nomination à titre exceptionnel et étranger dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

DECRETE :

Article premier — Le lieutenant Jean Biancardini, conseiller technique au 1^{er} B.I.T., est nommé à titre exceptionnel et étranger officier de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mars 1969

Gl. E. Eyadéma

Amnistie individuelle*Par décrets du Président de la République :*

N° 69-65 du 28-3-69 — Le bénéfice de l'amnistie est accordé à Gbaguidi Amouzou Joseph, né en 1937 à Savalou (Dahomey), fils de Gbaguidi André et de Dosou Agbessivi, de nationalité dahoméenne, marié, père de cinq enfants, condamné le 23 mars 1967 par la cour d'appel du Togo à la peine de deux années d'emprisonnement du chef de violences sur mineure âgée de moins de quinze ans.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Nomination

N° 69-66 du 5-4-69 — M. Komlan-Kouma Lucien, ingénieur principal 2^e échelon d'agriculture (catégorie A2), précédemment chef de l'inspection agricole de la région des Plateaux, est nommé directeur de la SORAD de la région Centrale, en remplacement de M. Salami Abdoul Ganiyou, appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de M. Komlan-Kouma Lucien demeure imputable sur le chapitre 20 — article 14 — paragraphe 1 du budget général.

Le présent décret a effet pour compter de la date de sa signature.

ARRETES ET DECISIONS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Equipe nationale de football**

N° 25-D-PR-MDP-JSC du 21-3-69 — Les personnes dont les noms suivent nommées membres et figurant sur la liste générale de l'Equipe Nationale de Football par décision n° 235-MEN du 26 décembre 1967 sont respectivement remplacées :